

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 51 du 17 octobre 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 20 février 2002 portant classement par assimilation de certains fonctionnaires de l'État et de certains agents non titulaires de droit public à durée indéterminée du ministère de la défense et de ses établissements publics à caractère administratif dans les catégories ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

*Du 15 septembre 2014*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 20 février 2002 portant classement par assimilation de certains fonctionnaires de l'État et de certains agents non titulaires de droit public à durée indéterminée du ministère de la défense et de ses établissements publics à caractère administratif dans les catégories ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.**

*Du 15 septembre 2014*

NOR D E F H 1 4 0 2 0 8 1 A

*Texte modifié :*

Arrêté du 20 février 2002 (JO du 28, p. 3862 ; BOC, 2002, p. 2088 ; BOEM 356-0.2.4) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 235 du 10 octobre 2014, texte n° 34 ; signalé au BOC 51/2014.

Le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 20 février 2002 modifié portant classement par assimilation de certains fonctionnaires de l'État et de certains agents non titulaires de droit public à durée indéterminée du ministère de la défense et de ses établissements publics à caractère administratif dans les catégories ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Le tableau de classement par assimilation des corps de fonctionnaires figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 février 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CORPS DE FONCTIONNAIRES	CATÉGORIES D'ASSIMILATION
Chargé d'études documentaires principal de 1re et de 2e classe, professeur agrégé hors classe et de classe normale, professeur certifié bi-admissible à l'agrégation hors classe et de classe normale, professeur certifié hors classe et de classe normale, professeur d'éducation physique et sportive hors classe et de classe normale, professeur de lycée professionnel hors classe et de classe normale, professeur d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle et hors classe, professeur des écoles hors classe et de classe normale	1re catégorie
Chargé d'études documentaires, bibliothécaire	2e catégorie
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale, supérieure, exceptionnelle dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380	3e catégorie
Catégories d'agents non titulaires	
Agent non titulaire de catégorie 1 C	1re catégorie
Agent non titulaire de catégorie 2 C	2e catégorie

Article 2

Le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2014.

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines,*

J. FEYTIS.

*La ministre de la décentralisation, et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'administration et de la fonction publique,*

M.-A. LÉVÊQUE.

*Le secrétaire d'État chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'État et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

V. MOREAU.